



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

65

**08 NOV 2018 ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018
DU.....2018...PORTANT APPROBATION DE LA CESSIION TOTALE DU
Permis de Recherches N°713 DE LA SOCIETE IVANHOE MINES
EXPLORATION DRC SARL AU BENEFICE DE LA SOCIETE MAGHARIBI
MINING SAU**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 185 quater ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 379 ter;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la demande n° **750** de la demande d'Approbation de la cession totale du **Permis de Recherches n° 713**, introduite en date du **26/10/2018**, sur base du contrat de cession des droits miniers signé en date du 15/10/2018 entre la société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** et la société **MAGHARIBI MINING SAU** et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la cession totale du Permis de Recherches n° **713**, de la société **IVANHOE MINES EXPLORATION DRC Sarl** à la société **MAGHARIBI MINING SAU** et dont références ci-dessous :

- Adresse sociale : 1148-6/ De la Libération, Q/ Golf les battants, Haut-Katanga
- Numéro d'Identification Nationale : 6-128-N38689W;
- Numéro RCCM : CD/LSHI/RCCM/18-B-00392;
- Numéro Impôt : A1821508Z

Le Permis de Recherches n° **713**, ainsi cédé, correspond aux indications suivantes :

- Nombre de carrés : 41
- Territoire : Kolwezi
- Province : Lualaba
- coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	24	56	0.00	-10	38	0.00
2	25	00	0.00	-10	38	0.00
3	25	00	0.00	-10	39	30.00
4	24	55	30.00	-10	39	30.00
5	24	55	30.00	-10	40	0.00
6	24	56	0.00	-10	40	0.00
7	24	56	0.00	-10	41	30.00
8	24	54	30.00	-10	41	30.00
9	24	54	30.00	-10	38	30.00
10	24	56	0.00	-10	38	30.00

Carte de Retombes : **S11/25**

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **713** confère à la Société **MAGHARIBI MINING SAU**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les travaux de prospection, de recherches des substances minérales reprises sur le Certificat de Recherches n° CAMI/CR/165/2003.

Il est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Article 3 :

La société **MAGHARIBI MINING SAU** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches ainsi octroyé.

Article 5:

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 NOV 2018

Martin KABWELU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
MAGHARIBI MINING SAU	<u>: 1</u>
	8